

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABATE ET BOUTAN VALORISATION SARL

Parc Ducup - Route de Prades
66000 Perpignan

Références : 2026 – 126 – PR/EX
Code AIOT : 0006604881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SABATE ET BOUTAN VALORISATION SARL implanté Parc Ducup - Rue de Madrid 66000 Perpignan.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents.** Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABATE ET BOUTAN VALORISATION SARL
- Parc Ducup - Rue de Madrid 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0006604881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement, l'établissement Sabate Boutan, qui a été créé en 2010, exploite une activité de tri de déchets en mélange. En 2013 ont été séparées les branches transport de bennes et tri de déchets en deux entités : respectivement « Sabate Boutan Transport » et « Sabate Boutan Valorisation ».

Cette dernière (SBV) mène sur son site, une activité de tri des déchets non dangereux des entreprises, avant expédition vers les filières de valorisation. SBV dispose à ce titre, depuis 2010 d'un récépissé de déclaration au titre des ICPE pour les rubriques 2714 et 2716 permettant de couvrir les différents flux de déchets en transit et depuis 2013 un récépissé de déclaration relatif à la rubrique 2791 pour la réalisation d'une activité de broyage de bois. Enfin, SBV a été autorisée par arrêté préfectoral n°2022056-0001 du 25/02/2022 à développer sous le régime de l'autorisation, l'activité de traitement des déchets non-dangereux (rubrique 2791) par broyage et sous le régime de l'enregistrement, les activités de collecte et tri / transit / regroupement (rubriques 2710, 2714, 2716) des déchets non-dangereux.

Enfin l'APC du 19/03/2024 acte la réorganisation de l'exploitation comprenant la mise en service d'une unité de valorisation des déchets de bois en pellets et accueil de flux provenant d'éco-organismes pour les déchets de mobilier et du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 7	Observations
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Observation
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le résultat du contrôle est globalement satisfaisant ; les moyens incendie et les conditions générales d'intervention des secours sont jugés globalement conformes, avec quelques observations de maintenance ou de signalisation.

L'inspection fait toutefois ressortir 2 faits « avec suites administratives » qui sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. Il s'agit de l'accessibilité de certains extincteurs et la mise à jour du plan d'intervention du site.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation dispose d'un accès principal permanent dégagé permettant l'intervention des secours, d'un accès secondaire dans le périmètre opposé, ainsi que d'un accès facilitant le branchement au poteau incendie présent sur la voirie publique. Ce dernier étant encombré d'un stationnement de bennes, l'accès nécessite de matérialiser l'interdiction de stationner devant le portail. Une voie engins (d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une hauteur libre) est maintenue dégagée sur la périphérie des bâtiments et des zones contenant des déchets combustibles et/ou inflammables. Aucun obstacle ne gêne la circulation des engins de secours. Cependant, le marquage au sol des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes, n'est pas maintenu dans le temps et doit être renouvelé.
Observations : La société SBV doit s'assurer : • de l'absence de stationnement devant l'accès facilitant le branchement au poteau incendie présent sur la voirie ;

- du maintien dans le temps du marquage au sol des aires dédiées aux engins de secours, permettant la mise en station des moyens élévateurs aériens et des engins pompes ; et le justifier à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

D'après le dossier ICPE, les débits d'eau d'extinction d'incendie sont fournis par des moyens publics complétés par des moyens privés.

Sur site, l'inspection a constaté que l'installation est équipée :

- d'un point d'eau incendie situé sur la voie publique (à moins de 100 mètres de l'installation stockant des déchets combustibles combustibles et/ ou inflammables).
- d'une réserve d'eau incendie (bâche souple) couvrant la partie arrière de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Constats :

Le calcul de la note technique D9, réalisé dans la cadre de la demande d'autorisation ICPE en 2021, dimensionne les moyens de l'ensemble de l'établissement pour 240 m³/h de débit de lutte, soit 480 m³ sur 2h.

Pour rappel, l'installation est équipée :

- d'un point d'eau incendie situé sur la voie publique. L'exploitant dispose de la mesure de débit du PI n°062C53 situé rue de Madrid à proximité de l'accès principal et réalisée le 29/10/2019, justifiant un débit de 120 m³/h à 3 bars ; - d'une réserve d'eau incendie (bâche souple de 240 m³). Le total (240+120x2) couvre les besoins calculés de 480 m³ sur 2h.
Observation : La société SBV doit renouveler régulièrement la mesure sur le poteau incendie n°062C53 situé rue de Madrid, afin de justifier d'un débit de 120 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage que les extincteurs sont visibles, accessibles et répartis dans les zones à risque. L'exploitant a fourni le rapport annuel de contrôle des extincteurs (également des RIA, du SSI et des dispositifs de désenfumage) établi par la société Juan Sécurité Incendie le 11/02/2026. Le document est établi selon de référentiel APSAD. Sur site, l'inspection constate l'absence ou la non-accessibilité de certains extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société SBV doit justifier que les extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant dispose du plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours établi lors de la demande d'autorisation en 2021. Toutefois, le plan n'a pas été mis à jour après la réorganisation du site en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société SBV doit transmettre un plan à jour de l'installation facilitant l'intervention des secours, incluant une description des dangers (nature des déchets, risques d'incendie, moyens de lutte incendie, accès, réseau et vannes, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection a constaté que les consignes d'exploitation sont écrites et disponibles pour les opérations à risque (entreposage, conditionnement, travaux dans des zones à risque incendie ou explosion). Elles précisent les mesures de prévention des incendies et les procédures d'urgence, qui sont connues par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite